

l'achèvement de la coproduction. Le remplacement d'un coproducteur ne peut être admis que dans des circonstances exceptionnelles, et pour des motifs reconnus valables par les deux administrations compétentes.

Les administrations compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.

ANNEXES

Annexe 1 - Convention de coopération

Adoptée par le Comité le 15 mai 1990

Approuvée par le Canada le 15 mai 1990

En vigueur au Canada le 15 mai 1990

ANNEXES

Annexe 2 - Convention de coopération

Adoptée par le Comité le 15 mai 1990

Approuvée par le Canada le 15 mai 1990

En vigueur au Canada le 15 mai 1990